



Commission Centrale d'Arbitrage

LES NOUVEAUTÉS POUR LES COMITÉS DE COURSE

François Farjaud

BANQUE 
POPULAIRE
PARTENAIRE
MAJEUR



FFoile

Hors chapitre

- Pavillon N : Le périmètre est restreint car on parle de « Toutes les courses en cours sont annulées. » . Dans la version précédente, on pouvait interpréter « les courses dont le départ a été donné » comme toutes les courses déjà courues (et même terminées)
- Un bateau au sens des règles est dorénavant défini par : « Un bateau à voile et l'équipage à bord qui sont soumis aux règles », on restreint pour ne conserver que les bateaux de la régate.
- Définition de « finir » retouchée, on parle de « après son signal de départ », et non plus de « après avoir pris le départ »
- Un obstacle peut être décrit dans une règle
- La notion d'effectuer le parcours est refondue pour inclure les notions de partir et de finir, ce qui implique la réécriture d'un certain nombre de règles (28, 32, 35, etc.)
- Les principes de base ne doivent pas être modifiés (Page 11 des RCV)

Chapitre 2

La règle 14(c) précise :

Si cela est raisonnablement possible, un bateau doit

(c) ne pas causer de contact entre un bateau et un objet devant être évité.

Ce qui ouvre, outre la possibilité de réclamer au titre de la RCV 31 (toucher de marque), la possibilité de réclamer sur d'autres bateaux qui auraient pu engendrer la situation.

Chapitre 3

La règle 28 s'en remet désormais aux définitions :

28 EFFECTUER LE PARCOURS

28.1 Un bateau doit effectuer le parcours.

28.2 Un bateau peut corriger toute erreur commise en effectuant le parcours, tant qu'il n'a pas fini.

Ajout de conditions issues des Race Management Policies dans la règle 32 et prise en compte de la définition d'effectuer le parcours. Les signaux d'annulation et de réduction ont leur propre alinéa.

Chapitre 4

Clarification des conditions d'application de la RCV 40 :

La règle 40.1 s'applique si

- (a) le pavillon Y a été envoyé sur l'eau avec un signal sonore avant ou avec le signal d'avertissement pendant que les bateaux sont en course dans cette course ;
- (b) le pavillon Y a été envoyé à terre avec un signal sonore à tout moment quand les bateaux sont sur l'eau ce jour ; ou
- (c) une règle dans les règles de classe, l'avis de course ou les instructions de course prévoient qu'elle s'applique.

Chapitre 4

Dans la RCV 44.3(c) la règle d'arrondi a été changée. Par défaut l'arrondi est au dixième de point le plus proche (0,05 arrondi au dixième supérieur) (auparavant 0,5 arrondi au nombre supérieur)

RCV 50 : le harnais est défini dans les Règles d'Équipement des Voiliers (cf intervention des CT)

RCV 56 ajout de la notion de système de tracking et interdiction de les éteindre ou d'en réduire l'efficacité :

Quand une règle exige d'un bateau qu'il soit équipé d'un transpondeur Système d'Identification Automatique (AIS) ou de tout autre système de « tracking », cet équipement ne doit pas être éteint ou son efficacité intentionnellement réduite.

Chapitre 6

Réécriture de la RCV 76 sur les exclusions de bateaux, il faut que la raison soit « valable » (Auparavant il suffisait d'une raison)

Réécriture de la RCV 78 sur les conformités aux règles de classe (cf présentation CT)

Chapitre 7

RCV 89.2 l'avis de course doit être **écrit**

RCV 90.3 : prise en compte de la définition d'effectuer le parcours

- (a) ... Une course doit donner lieu à un classement si elle n'est pas annulée et si un bateau effectue le parcours dans le temps limite de la course, s'il y en a un, même s'il abandonne après avoir fini ou est disqualifié
- (e) Lorsqu'ainsi mentionné dans l'avis de course, malgré les dispositions des règles 90.3(a), (b), (c) et (d), il ne doit pas y avoir de modifications des classements d'une course ou série consécutives à une action, y compris la correction d'erreurs, initiée plus de 24 heures après ce qui est le plus tardif parmi
 - (1) le temps limite de réclamation de la dernière course de la compétition ;
 - (2) la réception de la décision du jury après la dernière course de la compétition ; ou
 - (3) la publication des résultats de la compétition.

Exception possible par décision de WS (RCV 6), de l'autorité nationale (71) ou via règle 69

Le délai de 24h peut être modifié sur l'AC

Annexes

Annexe A (classement) : prise en compte de la définition d'effectuer le parcours

Annexe C (Match Racing) : C2.14 La règle 27.2 est modifiée comme suit : 27.2 Au plus tard au **signal d'avertissement**, le comité de course peut déplacer une marque de départ. (Avant on pouvait modifier jusqu'au préparatoire)

Annexe C (Match Racing) : un match pendant lequel un concurrent abandonne peut être interrompu par les umpires (avant il fallait que le concurrent restant finisse)

Annexes D (team racing) et F (Kiteboards) : prise en compte de la définition d'effectuer le parcours